

parce qu'elle n'a pas encore adopté ces innovations qu'on propose à son imitation. Je pense qu'il vaut mieux conseiller à notre pays de chercher le progrès dans le perfectionnement des institutions qui lui sont propres en consacrant la ligne de démarcation appelée à caractériser les établissements de la répression pénitentiaire et ceux de l'assistance préventive.

C'est aussi dans cet ordre d'idées qu'a été écrite la brochure de M. Théophile Roussel ; car ainsi que son titre même l'indique, c'est une étude consacrée aux améliorations à introduire dans notre législation concernant les jeunes détenus et les mineurs abandonnés. Quoique sa brochure soit fort élogieuse pour les institutions fondées en Angleterre et aux États-Unis sous le nom d'écoles industrielles, l'auteur ne conseille à la France l'adoption ni du nom ni du régime de ces institutions.

C'est une excellente tendance de notre époque que de se préoccuper des institutions préventives qui doivent préserver l'enfance abandonnée de tomber dans le mal, en même temps que les institutions pénitentiaires qui doivent relever l'enfance coupable vers le bien.

En lisant la brochure de M. Th. Roussel, on sent avec quelle élévation d'âme et d'esprit il obéit à cette double et généreuse préoccupation, et il se dévoue à propager et perfectionner les institutions qui répondent à des besoins moraux de notre époque et de notre pays.

On ne saurait trop se réjouir de voir s'accroître le nombre des hommes qui, comme M. Théophile Roussel, se consacrent à une œuvre aussi importante en y apportant la légitime influence que leur donnent leur situation de législateur et leur autorité scientifique.

SUR LA STATISTIQUE CRIMINELLE EN ESPAGNE

ET

L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

PAR M. CHARLES LUCAS.

Je crois devoir présenter à l'Académie au nom de M. Manuel Torrès Campos, bibliothécaire de l'Académie de Jurisprudence et de la Société de Législation comparée de Madrid, une brochure sur la statistique criminelle en Espagne et l'application de la peine de mort. M. Torrès Campos est un jurisconsulte distingué fort laborieux et fort érudit. Cette brochure de 50 pages est pleine de renseignements instructifs et digne de l'attention de l'Académie. Si le droit criminel a fait depuis un demi-siècle d'incontestables progrès, il le doit surtout aux deux circonstances suivantes, qui lui ont offert un horizon nouveau.

Avant 1822, des jurisconsultes en France avaient consacré des publications destinées à recueillir les arrêts des cours et tribunaux en matière criminelle comme en matière civile, afin de concourir aux progrès de la science du droit et à l'unification de la jurisprudence, et on doit surtout mentionner les services rendus à ce double point de vue par le célèbre répertoire de *Jurisprudence générale* de M. Dalloz, qui jouit d'une si grande estime parmi les jurisconsultes français et étrangers. Toutefois, pour étudier la criminalité dans ses origines, il fallait à l'observation pratique en matière criminelle, non-seulement le recueil des arrêts et jugements des cours d'assises et des tribunaux correctionnels, mais encore la publication d'une presse quotidienne consacrée au compte-rendu des audiences même de ces cours et tribunaux, afin qu'on pût y suivre tous les faits et les incidents qui viennent s'y produire, et qui, en révélant la perversité des actes et l'intentionnalité des agents, permettent souvent de remonter de l'effet à la cause. Ce ne fut qu'en 1822 qu'eut lieu en France la fondation de la *Gazette des Tribunaux* dont je m'honore d'avoir été l'un des premiers collaborateurs et cette fondation répondait

si bien aux besoins du temps, qu'elle fut le point de départ des nombreux journaux judiciaires consacrés depuis en France et à l'étranger au compte-rendu des audiences et tribunaux.

Mais il ne suffisait pas de produire les faits de la criminalité, il fallait à la statistique en recueillir les chiffres afin de pouvoir embrasser le mouvement général de la criminalité et y suivre les diverses tendances qui s'y accusaient. Ce fut là le grand service rendu par la statistique de l'administration de la justice criminelle dont le premier compte-rendu date en France de l'année 1825. C'est ainsi qu'à ces deux dates si rapprochées, la France par la double initiative du compte-rendu des audiences, des cours et tribunaux et par celui de la statistique de l'administration de la justice criminelle vint ouvrir à l'observation pratique un précieux laboratoire qui jusque-là avait complètement manqué aux études des origines de la criminalité et du perfectionnement du droit criminel. La science de la législation et de l'administration de la justice criminelle, qui n'était avant et après Beccaria qu'une science abstraite, restreinte à l'étude méditative, possède ainsi depuis un demi-siècle le laboratoire et les lumières de l'observation pratique.

Aujourd'hui, tous les pays de l'Europe ont à l'imitation de la France leurs journaux judiciaires et leur compte-rendu de la statistique de l'administration de la justice criminelle. Mais l'imitation n'a été que progressive ; et si elle ne paraît guère dater en Espagne que de 1867, il faut reconnaître que depuis cette époque, tout atteste l'active impulsion des travaux et des études consacrés au perfectionnement du droit criminel et à son application à la réforme pénitentiaire. L'Espagne compte à cet égard des jurisconsultes d'un grand savoir et d'un grand dévouement, et M. Manuel Torrès Campos se distingue à ce double titre par une activité des plus méritoires à rechercher et à traduire tout ce qui, à l'étranger peut être utilisé au profit du mouvement progressif de la réforme du droit criminel et de la réforme pénitentiaire en Espagne. On doit se montrer reconnaissant de la prédilection avec laquelle il puise fréquemment dans les travaux de l'Académie le sujet de ses traductions.

Sa brochure commence par un rapide coup d'œil analytique des doc-

trines des principaux criminalistes depuis le commencement de ce siècle; et comme l'abolition de la peine de mort est à ses yeux pour la législation criminelle le plus grand problème qu'elle ait à résoudre, et le plus grand progrès qu'elle soit appelée à réaliser, il s'occupe particulièrement des criminalistes dont les travaux à ce double point de vue ont été les plus remarquables et les plus remarqués. On ne saurait que louer ses appréciations toujours consciencieuses et généralement judicieuses, sans toutefois y donner une adhésion illimitée. Je doute, en effet, que les abolitionnistes inclinent avec M. Manuel Torrès Campos à considérer non-seulement en Europe mais même en Allemagne, mon vénérable ami Mittermaier, dont la mémoire m'est si chère, comme le premier criminaliste de notre époque. Au point de vue doctrinal et philosophique, son savant compatriote et correspondant, comme il le fut lui-même, de cette Académie, M. le baron d'Holtzendorff lui est évidemment supérieur. Sans vouloir affaiblir l'immense service que rendit à l'humanité l'éloquente et courageuse protestation de Beccaria contre les barbaries qui, de son temps souillaient encore la pénalité, Mittermaier se refuse à reconnaître en lui un esprit novateur en matière de droit criminel, parce qu'il ne fonda aucune école, aucune doctrine, et resta étranger à l'idée de la répression pénitentiaire, sous laquelle devait se produire en matière de pénalité le progrès le plus remarquable de la civilisation moderne. Ce n'est pas dans l'ordre des idées, mais dans celui des faits que, selon Mittermaier, a excellé Beccaria par le rôle historique et critique qu'il a joué pour le perfectionnement du droit criminel. On peut en dire autant de Mittermaier qui lui aussi, dans l'ordre des idées n'a fondé ni école, ni doctrine en matière de droit criminel, mais dont l'érudition historique et l'esprit critique ont fait un si habile, si actif et si utile propagateur des deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et à la répression pénitentiaire. Il faut rappeler à son éternel honneur le grand exemple de probité et de moralité scientifique qu'il donna lorsque dans le cours des cinquante années consacrées à l'étude de la question de la peine de mort, après en avoir été partisan dans les vingt-cinq premières années, il a montré combien sa conscience savait s'élever au-dessus d'un amour-propre d'auteur en devenant, pendant les vingt-cinq années sui-

- 4 - 384

vantes, l'adversaire si actif, si persévérant, si dévoué et si érudit de cette peine. Il faut dire bien haut le service considérable qu'il a rendu au mouvement abolitionniste par son livre sur *la peine de mort d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience*. Mais la valeur de ce livre est la valeur historique d'un précieux recueil où se trouvent habilement reproduits les arguments, les chiffres et les faits principaux qui militent contre l'application de la peine de mort. Voilà ce qui a fait du nom de Mittermaier un nom vénéré des abolitionnistes, et il ne saurait jamais l'être assez.

Mais quant au progrès du droit criminel à notre époque, il faut reconnaître qu'il est le résultat du travail collectif de tous sans le personifier dans aucun. La brochure de M. Manuel Torrès Campos embrasse ensuite les résultats généraux de la statistique en Espagne dans les douze années écoulées de 1867 à 1879, en s'attachant surtout à l'étude de cette statistique en ce qui concerne les crimes les plus graves qui entraînent la peine de mort. Il se livre à un sérieux examen de l'application de cette peine et de l'appréciation du nombre des condamnations à mort comparé à celui des commutations et à celui enfin des exécutions, en étendant ses investigations à cet égard aux différents crimes et aux différentes circonscriptions judiciaires de l'Espagne.

Au résumé, dans ces douze années, le nombre des condamnations à mort a été de 329, celui des commutations de cette peine 169 et le nombre des exécutions n'a été finalement que de 160; soit en moyenne annuelle sur 27 condamnations, 14 commutations et 13 exécutions.

On voit qu'en Espagne la chance pour un condamné à mort d'échapper à l'exécution de cette peine est de 52 pour 100. La peine de mort est ainsi loin de réaliser en Espagne la première condition de l'efficacité d'une peine, celle de la certitude de son exécution.

(Extrait du Compte-rendu de l'Académie des sciences morales et politiques.)

F12F5-24

94 389
RAPPORT VERBAL

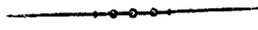
SUR

LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE

AU CONGRÈS INTERNATIONAL DE STOCKHOLM

PAR M. Ch. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT



PARIS

—
1880